



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 20/02/2019

COMMUNICATION

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLACEMENT D'UN RTU EN CAS D'EXISTENCE D'UN RELAIS ANTI-RETOUR RENDANT IMPOSSIBLE L'INJECTION SUR LE RÉSEAU PUBLIC

La CWaPE a récemment été interpellée à plusieurs reprises concernant les règles applicables en matière de placement d'un RTU (Remote Terminal Unit) pour les unités de production de plus de 250 kVA, lorsque la présence d'un relais anti-retour empêche toute injection sur le réseau.

Dans son état actuel (février 2019), la législation wallonne prévoit ce qui suit :

Décret « électricité » - Art. 25decies.

*§4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être capable de réduire sa production en cas de congestion. Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, le gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation.**

*le gouvernement s'est positionné à cet égard via l'AGW ci-dessous.

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière

Art. 1^{er}, 5° la consigne : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance active maximale d'injection autorisée et de délai de réaction ;

Art. 4, § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe.

La CWaPE interprète ces dispositions de la manière suivante :

- 1) L'AGW vise des congestions sur les réseaux induites par des unités de production, et la nécessité pour ces dernières d'être capables de réduire ou d'interrompre la production pour y faire face. Les risques de congestion évoqués sont liés à des injections d'énergie sur le réseau par des producteurs, auxquels le gestionnaire de réseau peut envoyer une consigne de réduction. Celle-ci est alors traduite par le(s) producteur(s), soit en réduction de sa (leur) production, soit en augmentation des prélèvements à due concurrence.
- 2) Le placement d'un RTU, pour une installation > 250 kVA est requis dès lors qu'il y a possibilité d'injection, et ceci même si le contrat prévoit un accès 100 % permanent (et donc 0 % flexible). Ce cas est en effet également susceptible de faire l'objet d'une modulation, moyennant compensation financière et respect des règles de priorité prévues à l'art. 4, §4, en vue d'empêcher une congestion découlant, par exemple, d'une diminution inattendue du talon de consommation.
- 3) En l'absence de possibilité d'injection, il peut être considéré qu'aucune consigne de réduction ne saurait être envoyée au producteur. Par ailleurs, un gestionnaire de réseau ne peut pas demander à un producteur qui autoconsomme l'intégralité de sa production de modifier unilatéralement son niveau de production, dans le seul but d'augmenter ou de diminuer ses prélèvements réseau. Il est également évident qu'il ne peut y avoir de discrimination entre un simple consommateur qui module ses prélèvements et un producteur qui autoconsomme intégralement sa production.

Par conséquent, lorsque que le risque d'injection est annulé de façon pérenne par la présence d'un relais anti-retour, le placement d'un RTU, aux frais de l'utilisateur de réseau, ne peut être exigé.

Le logigramme disponible sur le site de la CWaPE (voir [logigramme](#)) a été adapté pour mentionner de façon plus explicite cette exclusion.

- 4) L'interface de communication mentionnée dans l'AGW vise à communiquer des ordres à un système de contrôle/commande. Ces ordres de pilotage sont traduits en consignes qui visent à moduler la production en cas de congestion (voire d'adapter la consommation). **Cette interface de communication est donc le 1^{er} maillon d'une chaîne visant exclusivement la réduction de l'injection en cas de congestion et non une quelconque obligation de disposer d'un système de rapatriement de données en toute circonstance.**
- 5) En distribution, ceci n'empêche pas le GRD, conformément à l'article 164 du RTDE, d'installer à ses frais tout équipement qu'il jugerait utile, ni l'URD qui en ferait spécifiquement la demande d'en supporter les frais. Il convient en effet de rappeler que la fourniture de services auxiliaires à Elia peut impliquer des obligations complémentaires, établies de manière contractuelle, pour lesquelles l'URD serait considéré comme « demandeur ».
- 6) Enfin, les dispositions en vigueur rappelées ici sont susceptibles d'évoluer dans les toutes prochaines semaines, suite à la mise en application des codes de réseaux européens par l'entremise des exigences d'application générales proposées par les gestionnaires de réseaux compétents, notamment traduites, pour ce qui concerne les GRD, dans la C10/11 en cours de révision. Les installations de catégorie « B » (≥ 1 MW) pourraient être soumises à des exigences complémentaires.

La CWaPE observe régulièrement de la confusion au sujet de la date d'entrée en application de ces dispositions, laquelle n'est pas automatiquement le 27 avril 2019, et renvoie le lecteur vers sa décision [CD-18j25-CWaPE-0233](#) pour plus de précision. Toute autre disposition de la C10/11 en révision entrera en vigueur dans les deux mois de son approbation par la CWaPE.

* *
*